

Document mis
en distribution

Le 31 OCT. 2018



N° 137-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 31 OCT. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA TRANSMISSION OBLIGATOIRE
DE DONNÉES INDIVIDUELLES À LA DIRECTION DE LA SANTÉ,**

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

par Mesdames Monette HARUA et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6625/PR du 1^{er} octobre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la Direction de la santé.

1- Contexte

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « *la santé publique est la science et l'art de prévenir les maladies, de prolonger la vie et d'améliorer la santé et la vitalité mentale et physique des individus* ». Pour ce faire, au-delà de ses fonctions de protection et de soins de la population, la politique de santé publique intègre celles de surveillance épidémiologique, de prévention et de promotion des mesures visant l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population.

La transmission obligatoire de données individuelles médicales aux autorités est un dispositif mis en place depuis 1902 en Polynésie française, qui vise à permettre au Pays d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à lui donner les pouvoirs d'intervenir lorsque la santé de la population est menacée.

Ainsi la surveillance continue, basée sur la déclaration obligatoire de maladies dont la liste est établie par arrêté pris en conseil des ministres, a pour objectif la prévention des risques épidémiques de ces dites maladies, mais également d'en connaître l'évolution dans le temps et l'espace afin d'orienter au mieux les choix en matière de politique de santé publique.

2- Présentation du projet de loi du pays

Le premier article du présent projet de loi du pays a pour objet de définir le cadre de la transmission obligatoire de données individuelles par les médecins et les biologistes des laboratoires d'analyses biologiques, publics et privés, à la Direction de la santé, par le biais de deux procédures :

- l'une, pour les maladies nécessitant une intervention urgente locale, nationale, régionale ou internationale ;
- l'autre, pour les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera pour chacune de ces procédures :

- la liste des maladies à déclaration obligatoire,
- les modalités de transmission des données,
- les modalités de gestion et d'analyse des données collectées,
- les moyens pour protéger l'anonymat des malades.

Le deuxième article du projet astreint la transmission des données individuelles au secret professionnel partagé comme indiqué à l'article L. 1110-4 du code de sante publique tel qu'applicable en Polynésie française.

Les déclarations étant encadrées dans un seul et même arrêté pris en conseil des ministres, le troisième et dernier article du projet abroge toute disposition antérieure ayant le même objet, relative aux maladies visées par le présent projet de loi du pays. Ces maladies sont :

- la prophylaxie et les maladie vénériennes (*loi n° 1073 du 31 décembre 1942*),
- les cancers (*délibération n° 85-1042 AT du 30 mai 1985*),
- le rhumatisme articulaire aigu (*délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988*),
- le virus d'immunodéficience humaine V.I.H ou Sida (*délibération n° 93-117 AT du 4 novembre 1993*).

3- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, le 25 octobre 2018.

Il a été relevé que l'objectif premier du présent projet de loi du pays est de regrouper au sein d'un unique texte des dispositions de textes anciens et multiples.

Il a été précisé par ailleurs que les maladies qui ne sont plus présentes au niveau mondial seront retirées de la liste des maladies à déclaration obligatoire. D'autres, comme le choléra, continueront à figurer sur cette liste parce que présentes dans d'autres parties du monde. Enfin, il a été rappelé que des maladies comme la lèpre ou la tuberculose sont toujours présentes en Polynésie française.

Concernant la procédure de déclaration, si les maladies sexuellement transmissibles sont déclarées de manière anonyme, le cancer, la tuberculose, la lèpre et le rhumatisme articulaire aigu (*RAA*) sont déclarés nominativement et les données individuelles sont conservées dans les registres correspondants. S'agissant des autres maladies, la saisie informatique des données est anonyme et toutes les données nominatives présentes sur les déclarations sont détruites passé un délai de six mois.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la Direction de la santé a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Monette HARUA

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1821938LP-4)

relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la Direction de la santé

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1959 CM du 1^{er} octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2018 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Monette HARUA et Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Doivent faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles, par tout médecin ou biologiste, aux médecins de l'autorité de santé en charge de la veille sanitaire ou aux médecins de l'autorité de santé en charge des registres, désignés par leur directeur :

- 1°) les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, régionale, nationale ou internationale ;
- 2°) les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste des maladies devant faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles, les modalités de transmission des données à l'autorité concernée, les modalités de gestion et d'analyse des fichiers informatiques rassemblant les données transmises, et la façon dont l'anonymat est protégé.

Article LP 2.- Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises dans le cadre du présent texte est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article L1110-4 du CSP tel qu'applicable en PF.

Article LP 3.- Sont abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française :

- les articles 5, 6 et 7 à l'exception de la dernière phrase, de la loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes ;
- la délibération n° 85-1042 AT du 30 mai 1985 instituant un fichier territorial d'enregistrement des cas de cancer ;
- l'article 4 de la délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (R.A.A) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française ;
- le a) de l'article 4 et l'article 5 de la délibération n° 93-117 AT du 4 novembre 1993 relative à l'infection par virus de l'immunodéficience humaine V.I.H ou Sida.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG